

Paris, le

**Direction des politiques  
familiales et sociales**

**Lr n° 2020-047**

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
des Caisses d'Allocations Familiales  
Centres de ressources

**Objet : Dispositif d'accompagnement des familles après le décès d'un  
enfant – Création d'une allocation forfaitaire versée en cas de  
décès d'un enfant**

**La présente instruction a pour objet la présentation du dispositif  
d'allocation forfaitaire attribuée aux familles confrontées au décès d'un  
enfant, issu de la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits  
des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un  
enfant.**

**À titre transitoire, en 2020 cette prestation est financée par le Fnas Le  
Conseil d'administration de la Cnaf par délibération en date du 7 juillet 2020  
s'est prononcé favorablement sur cette modalité de financement.**

**Dans l'attente de l'évolution du système d'information, cette prestation est  
gérée via l'appliquetif Sias Afi. Un mode opératoire est joint en annexe de  
l'instruction.**

Madame, Monsieur le Directeur,

La loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant comporte diverses mesures visant à renforcer le soutien aux familles confrontées au décès d'un enfant.

Trois mesures concernent directement la Branche famille

➤ **La création d'une nouvelle prestation familiale dénommée « Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant »**

Il s'agit d'une nouvelle prestation familiale, attribuée de manière automatique, pour les décès d'enfants **âgés au plus de 25 ans**.

Cette allocation est attribuée aux foyers allocataires et non allocataires.

Son montant est modulé en fonction du niveau de ressources comparé aux tranches des ressources utilisées pour l'octroi des allocations familiales.

➤ **Le maintien automatique de la prise en compte de l'enfant décédé dans le calcul du Rsa**

Cette mesure consiste en un maintien automatique, durant 12 mois, de la prise en compte de l'enfant décédé pour le calcul du Rsa, y compris de la prime d'activité pour les foyers cumulant le bénéfice du Rsa et de la prime d'activité.

Sont concernés les enfants **âgés au plus de 18 ans**.

**Ces deux mesures sont applicables aux décès survenus à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.**

➤ **Le maintien automatique de la prise en compte de l'enfant décédé dans le calcul du droit à certaines prestations familiales**

Le droit à certaines prestations familiales est maintenu durant 3 mois.

Les prestations familiales concernées sont :

- Les allocations familiales, l'allocation forfaitaire associée aux allocations familiales et la majoration des allocations familiales, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, la prestation partagée d'éducation de l'enfant, l'allocation de base, l'allocation de soutien familial, le complément familial y compris le montant majoré.
- L'allocation de rentrée scolaire peut par ailleurs être attribuée, sous certaines conditions, même si l'enfant est décédé.

L'entrée en vigueur de cette mesure sera fixée par voie de décret : elle entrera en vigueur au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022 .

**La présente lettre au réseau est consacrée uniquement à la présentation du dispositif d'allocation forfaitaire et du mode opératoire mis en place à titre transitoire.**

**La mesure relative au Rsa fait l'objet d'une information technique spécifique.**

**La mesure relative aux prestations familiales fera l'objet d'une communication ultérieurement en fonction de la date de mise en œuvre.**

L'Ade (Aide forfaitaire décès) consiste en l'attribution d'une allocation au foyer assumant la charge de l'enfant décédé âgé au plus de 25 ans, pour les décès survenus à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020. Cette prestation n'est pas cumulable avec le capital décès constitué personnellement par l'enfant du fait de la perception de revenus propres.

Dans l'attente d'une gestion totalement intégrée, cette prestation est gérée via l'appli Sias Afi.

En 2020, elle est financée par le Fnas, conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la loi précitée.

## **1. CHAMP D'APPLICATION**

L'allocation forfaitaire est due au titre des décès d'enfants âgés au plus de 25 ans, (mois précédant le 25<sup>ème</sup> anniversaire), pour les décès survenus à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.

Sont concernés les enfants à charge au sens des conditions générales d'ouverture de droit (Cgod) à l'exception des conditions d'âge et de niveau de rémunération : en application de ces critères, l'allocation forfaitaire est due pour les enfants décédés présents au foyer.

Sont donc concernés tous les enfants présents au foyer, qu'il y ait ou non existence d'un lien de parenté avec les personnes en assumant la charge : enfants adoptés, enfants recueillis en qualité de tiers digne de confiance, enfants placés avec maintien des liens affectifs, y compris les jeunes bénéficiaires de l'Aah, de la prime d'activité ou du Rsa jeune, prestations pour lesquelles il est possible de cumuler la notion d'enfant à charge et d'allocataire.

En revanche, l'aide ne peut être attribuée au titre d'enfants décédés, allocataires à titre personnel au titre des prestations familiales et/ou d'une aide personnelle au logement.

L'allocation est due également pour les enfants morts nés dès lors que l'enfant a été déclaré à l'état civil. A ce titre, elle est attribuée :

- En présence d'un acte de décès ( à savoir sur la base du signalement du Sngi pour les foyers allocataires) ;
- En présence d'un acte d'enfant déclaré sans vie. Ce document d'état civil est délivré à la famille sur présentation d'un certificat médical d'accouchement.

L'Ade est due pour chaque enfant décédé : l'allocation peut donc être versée au titre de plusieurs enfants présents sur le dossier.

L'Ade ne peut pas faire l'objet de partage en cas de résidence alternée.

## **2 DETERMINATION DU MONTANT DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE**

Le montant de l'allocation est modulé en fonction du montant des ressources du foyer, comparé aux tranches de ressources applicables pour l'attribution des allocations familiales en fonction de la composition familiale. Dans le cadre de la comparaison, l'enfant décédé est pris en compte dans la composition familiale.

Le montant des ressources pris en considération est la base ressources de l'année N -2 pour le mois du décès telle que prise en compte pour le calcul des prestations familiales : il convient de se référer à la base ressources PF dont la présence est systématique sur le dossier si une prestation soumise à condition de ressources annuelles est versée sur le mois d'étude.

Dans le cas où les ressources annuelles ne sont pas présentes au dossier, il convient par voie de RID de faire compléter une déclaration de ressources.

En fonction du montant de la base ressources, le montant de l'allocation s'élève à :

- 2 000€ si la base ressources est comprise dans les barèmes 1 et 2 des tranches PF (base ressources au plus égale au plafond de ressources de la tranche 2)
- 1 000€ si la base ressources est supérieure à la tranche 2.

Compte tenu que les tranches des Af sont configurées à partir de 2 enfants, une base ressources spécifique pour un enfant est créée (cf. mode opératoire Gestion ADE – slide 6 ).

### **Règle de non-cumul avec un capital décès propre à l'enfant**

L'Ade n'est pas cumulable **avec le capital décès propre à l'enfant décédé**, capital attribué du fait de la perception par l'enfant de revenus propres durant les 3 mois précédant le décès (ce capital décès peut être versé selon le cas par la Cnam, la Carsat et certains régimes spéciaux).

C'est ainsi qu'un capital décès peut être versé lorsque les enfants défunts ont cotisé au régime général pendant les 3 mois précédant leur décès, en raison de la perception de revenus professionnels (salaires ou revenus en qualité de travailleur indépendant), d'indemnités chômage, d'une rente (rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle sous réserve d'un taux d'incapacité d'au moins 66,66%), ou d'une pension d'invalidité.

En référence à ces règles, seuls les enfants de la tranche d'âge 16-25 ans peuvent être potentiellement concernés. Les modalités de gestion définitives de cette règle seront précisées ultérieurement par voie d'information technique complémentaire.

Dans l'attente, les dossiers doivent être traités comme suit pour permettre l'attribution conforme de l'allocation. (Cf. mode opératoire Gestion ADE -slide 2).

Il appartient aux travailleurs sociaux de prendre contact avec la famille par coproduction téléphonique pour, à la fois l'informer du dispositif d'allocation et recueillir des éléments sur l'existence d'un capital décès propre à l'enfant.

Si un capital décès est dû, le foyer doit faire le choix de la perception de l'allocation ou du capital. En fonction du choix opéré, l'allocation est ou non attribuée.

En cas d'option pour l'allocation, les organismes en charge du versement du capital décès doivent être informés du versement de l'allocation : les modalités d'information de ces organismes seront précisées ultérieurement.

S'agissant de la tranche d'âge 16/20 ans : le contact téléphonique avec le parent s'inscrit dans le cadre de l'offre d'accompagnement social proposée à la famille ;

S'agissant de la tranche d'âge 20 /25ans : il appartient au GCA Prestations de transmettre systématiquement l'information du décès à un travailleur social, en charge de la prise de contact téléphonique. Ces modalités préfigurent l'extension de l'offre nationale de travail social aux décès de cette tranche d'âge (cf. §.9)

### **3 CARACTERISTIQUES DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE**

En application du dispositif législatif, l'allocation forfaitaire constitue une prestation familiale obéissant aux règles communes à l'ensemble des prestations familiales.

Dans le cadre de la gestion transitoire via Sias Afi, certaines règles pourront pour autant ne pas s'appliquer : ce point fera l'objet de précisions dans le cadre d'une prochaine information technique.

### **4 IDENTIFICATION DES PUBLICS ELIGIBLES**

L'allocation est attribuée à l'ensemble des foyers confrontés au décès d'un enfant, sous seuls critères d'âge et de résidence au foyer : l'ensemble des foyers concernés peuvent donc y prétendre y compris ceux qui ne sont pas allocataires.

**S'agissant des allocataires** : les décès sont transmis directement aux Caf via le SNGI et enregistrés sur le dossier de l'allocataire ou par l'allocataire pour les cas de délivrance d'un acte de de naissance sans vie.

Pour rappel, le décès est pris en compte si la personne décédée est présente au moins un jour sur un mois affilié, dans l'historique des 2 ans (y compris pour les enfants entre 20-25 ans toujours présents au foyer).

**S'agissant des non-allocataires** :

Dans l'attente de la mise à disposition d'un formulaire de demande dédié, les décès dont l'organisme aurait connaissance, notamment via les partenaires, doivent être pris en compte : une déclaration de situation, une déclaration de ressources annuelles assortie de l'exigence d'un Rib doivent être adressées à la personne – documents nécessaires à l'affiliation et au paiement.

## 5 FINANCEMENT DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE

Pour l'année 2020, le financement de l'Ade est assuré par le Fnas. Dans ce cadre, la Cnaf doit identifier les besoins des Caf afin de suivre et anticiper le niveau de l'enveloppe nécessaire à inscrire au budget rectificatif du Fnas 2020 : cette opération sera réalisée via le questionnaire de redistribution.

Une ligne supplémentaire dédiée à ce dispositif sera ainsi inscrite au sein du bloc de dépenses « autres secteurs » dans le prochain questionnaire de redistribution des crédits AS à remonter pour le 10/09/2020, ainsi que dans les prochains Tms.

Les crédits seront versés aux Caf par extrait de compte à l'arrêté des comptes 2020 sur la base des dépenses enregistrées en compte SF 6562313, dans la limite des crédits inscrits au Fnas 2020. Le compte de recette est le SF 758115.

Chaque Caf est invitée à estimer la dépense prévisionnelle au moyen du fichier mis à disposition début août, listant les décès survenus en juin et juillet (cf§6) :

## 6 DESTINATAIRE DES PAIEMENTS

Pour les foyers allocataires, l'allocation est versée sur le compte sur lequel sont versées les prestations familiales ou sociales.

Pour les foyers non-allocataires (primo-demandeur) : l'allocation est versée sur le compte bancaire communiqué avec l'ensemble des documents permettant l'affiliation du dossier.

Compte tenu de l'application de la mesure aux décès d'enfants survenus depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020, à compter de la diffusion de l'IT, un fichier sera début août mis à disposition des Caf, listant les décès pour lesquels l'allocation forfaitaire doit être mise en paiement.

## 7 GESTION DE L'ADE : MODE OPERATOIRE

A titre transitoire, dans l'attente d'une gestion intégrée dans l'applicatif de gestion des prestations légales, le paiement de l'allocation est prévu via l'outil de gestion des aides financières individuelles (Sias Afi). Compte tenu de ces modalités de gestion, deux modes opératoires sont joints en annexe.

Les modalités de transmission des événements décès enfants par le Gca prestations vers le service de gestion des aides financières individuelles ainsi que le paramétrage de la prestation à gérer dans Sias Afi, y sont décrits.

Les modes opératoires précisent respectivement :

- Pour l'un : les modalités de paramétrage de l'Ade dans Sias Afi (**pour garantir le paiement et le suivi de l'allocation, le paramétrage doit être réalisé dans le strict respect des consignes indiquées**) ;
- Pour l'autre : les modalités de gestion de la prestation à la fois par le GCA Prestations et le GCA AFI : à savoir pour le GCA Prestations, l'identification des foyers concernés et le montant de l'allocation à attribuer, pour le GCA AFI les modalités de liquidation de l'allocation.

En raison du caractère légal de l'allocation, son versement est géré en délégation totale sans avis du conseil d'administration.

**J'attire votre attention sur l'importance de procéder à l'enregistrement des décès et à la liquidation de l'allocation dans les plus brefs délais à la fois dans l'intérêt du foyer et pour être en conformité avec les dispositions (à paraître par voie de décret) qui mentionneront un délai maximal pour le versement de l'allocation.**

## **8 ARTICULATION AVEC LES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES**

L'attribution de l'allocation forfaitaire contribue au renforcement de l'accompagnement du projet de vie de la famille, en complétant les aides financières prévues par le règlement intérieur d'action sociale, plus particulièrement les aides sur critères et les aides sur projet.

Il appartient dans tous les cas à chaque conseil d'administration de juger des modalités d'articulation de ces aides avec l'allocation forfaitaire.

## **9 L'ELARGISSEMENT DE L'OFFRE NATIONALE DE TRAVAIL SOCIAL**

L'offre nationale de travail social obligatoire est élargie aux enfants déclarés à la naissance sans vie et aux enfants entre 20 et 25 ans, dès lors qu'ils étaient présents au foyer avant le décès.

Dans le cadre d'une version ultérieure, le Batch Gesica sera ainsi étendu à cette tranche d'âge. Les modalités de contact seront ceux déterminés par la Caf sur cette offre de travail social (appel sortant, mise à disposition ou proposition de rendez-vous).

Dans l'attente, la notification d'attribution de l'allocation forfaitaire aux familles, mentionne ainsi l'offre de travail social et le contact proactif obligatoire du travailleur social vers la famille.

Il appartient néanmoins au travailleur social ( cf. § 2) de prendre contact par voie d'appel téléphonique avec la famille pour les besoins de gestion de la règle de non-cumul de l'allocation avec un capital décès A ce titre, la coordination entre les services de gestion des aides financières individuelles et les services d'interventions sociales doit être réalisée au plus près de la date de paiement de l'allocation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur général délégué,  
Chargé des politiques familiales et  
sociales

Frédéric Marinacce